



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180926-2018_111STATION-DE

Délibération

2018 - 111 MODIFICATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT PAYANT

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CREACHCADEC.

Date de la convocation : 20 septembre 2018.

Date d'affichage : 16 OCT. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2333-87,

Vu la délibération n°2017-254 du Conseil Municipal du 15 novembre 2017 relative à la mise en place de la dépenalisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018 : fixation du montant de la redevance et des modalités de gestion,

Vu l'arrêté Municipal n°18-2024 du 6 août 2018 sur la réglementation du stationnement payant sur la Ville de Saintes,

Considérant la dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement,

Considérant que l'utilisateur ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public et, qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée



nationalement à dix-sept euros (17 €), mais doit s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS,

Considérant la volonté d'améliorer les relations entre les usagers et la Ville dans le cadre d'un souci d'attractivité et d'animation du centre-ville, il est proposé d'augmenter d'une heure la durée maximale de stationnement en passant de deux heures à trois heures,

Considérant qu'il convient également de préciser que la gratuité prévue pour les 30 premières minutes de stationnement ne s'applique que lors du premier stationnement payant dans la Ville de Saintes,

Considérant qu'un prolongement de la durée du stationnement nécessite une modification du barème tarifaire et sera appliquée à compter du caractère exécutoire de la délibération,

Considérant que les tarifs spécifiques professionnels et résidents n'évoluent pas quant à leur montant,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur une augmentation de la durée du stationnement et de la modification de la grille tarifaire telle que présentée ci-dessous :

Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

	Lundi au vendredi Pour un Premier Stationnement	Lundi au vendredi Si retour dans la journée	Samedi matin (Zone de stationnement payant)
Durée de stationnement	9h - 12h / 14h - 18h	9h - 12h / 14h - 18h	9h - 12h
0-30 min	gratuit	0,50 €	gratuit
30 min - 1h	0,50 €	1,00 €	gratuit
1h - 1h30	1,50 €	2,00 €	1,00 €
1h30 - 2h	2,50 €	3,00 €	2,50 €
2h - 2h30	3,00 €	3,50 €	3,00 €
2h30 - 3h	4,00 €	4,50 €	4,00 €
FPS	30,00 €	30,00 €	30,00€



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 26

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 8 (Dominique DEREN, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Philippe CALLAUD, François EHLINGER, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Brigitte FAVREAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET).

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.